

# CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Règlement N° 59-2010

### pour interdire et contrôler le bruit

---

**ATTENDU** que l'article 129 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet au conseil d'adopter des règlements pour interdire et contrôler le bruit, les vibrations, les odeurs, la poussière et l'éclairage extérieur, et

**ATTENDU** que le conseil considère nécessaire de mettre à jour le règlement N° 21-94 adopté en 1994;

**ATTENDU** que le conseil de la Corporation de la ville Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

#### 1. **DÉFINITIONS:**

**“Officier des règlements”** désigne un officier de la paix nommé par le conseil municipal pour faire respecter le présent règlement, le tout en conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les services policiers*;

**“Construction”** désigne l'édification, la modification, la réparation, le démontage, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le déménagement, le défrichage, le terrassement, le nivellement, l'excavation, le remplissage, la pose de tuyaux et de canalisations au-dessus ou en dessous du niveau du sol, la construction de rues et de routes, le bétonnage, l'installation, la modification de l'équipement et l'installation des composants structuraux de construction et matériaux sous quelque forme ou pour n'importe quel but, et comprend toute activité connexe;

**“Équipement de construction”** désigne tout équipement ou dispositif conçu et destiné à être utilisé dans la construction ou matériaux, incluant mais non limité aux outils manuels, outils électriques, compresseurs d'air, les outils pneumatiques ou hydrauliques, boteurs, tracteurs, excavatrices, trancheuses, grues, derricks, chargeuses, décapeuses, épanduses, générateurs, remorques ou camions hors route, trancheuses, compacteurs et rouleaux, pompes, malaxeurs à béton, niveleuses, ou tout autre équipement de manutention de matériaux;

**“Urgence”** désigne une situation ou une situation imminente, souvent dangereuse, causée par les forces de la nature, un accident, un acte intentionnel ou autre, qui se produit tout à coup et exige une action ponctuelle;

“**Bruit excessif** ” désigne tout bruit inhabituel, vibrations ou activités susceptibles de perturber, ennuyer et harceler les résidents y compris le bruit fait par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires au cours des heures inhabituelles;

“**Transport**” désigne un véhicule et tout autre appareil utilisé pour le transport d'une personne ou des personnes ou des marchandises d'un endroit à un autre;

“**Plan officiel**” désigne le plan officiel de la ville de Hawkesbury, règlement N° 8-2010, tel que modifié de temps à autre et ses successeurs;

“**Point de réception**” désigne un endroit sur une propriété d'une personne où du bruit ou une vibration provenant d'une autre propriété est reçu;

“**Ville**” désigne la Corporation de la ville de Hawkesbury.

## **2. TERRITOIRE**

**Quartier résidentiel:** Doit inclure toutes propriétés situées à l'intérieure des désignations résidentielles, toutes habitations résidentielles, immeubles à appartements ou tout autre type d'habitations qui sont situées à l'intérieur d'autres désignations, tel que décrit dans le plan officiel.

**Autre secteur:** Toutes propriétés situées à l'intérieure des désignations commerciales communautaires, centre-ville, commerciales & industrielles et riveraines, tel que décrit dans le plan officiel. Les industries situées dans le secteur commercial et industriel sont exclut.

## **3. INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

Dans les zones résidentielles et autres secteurs, il est interdit de faire, de provoquer ou permettre l'émission de bruit excessif qui est audible à un point de réception.

## **4. RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, nul ne doit faire, causer ou permettre de faire l'émission de bruit résultant des activités suivantes, sauf aux moments prévus dans le tableau ci-dessous.

Activité	Période de temps autorisée	
	Quartier résidentiel	Autre secteur
4.1 L'utilisation de tout matériel de construction ou des activités de construction	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00

	samedi: 9h00 à 18h00 dimanche & jour férié: 10h00 à 16h00	samedi : 8h00 à 18h00 dimanche & jour férié: 9h00 à 18h00
<b>4.2</b> L'utilisation d'outils motorisés ou non motorisés à des fins domestiques autres que le déneigement (tondeuse à gazon, coupe-bordure, tronçonneuse, etc)	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 9h00 à 18h00 dimanche & jour férié: 10h00 à 16h00	lundi au vendredi: 7h00 à 21h00 samedi: 8h00 à 18h00 dimanche & jour férié: 9h00 à 18h00
<b>4.3</b> Son ou bruit en provenance de ou créé par une radio, système de son, téléviseur ou tout autre instrument de musique ou produisant des sons d'une manière ou avec un volume qui gêne ou trouble la paix, le calme, le confort ou le repos de toute personne à l'intérieur d'une maison, d'un appartement ou tout autre type de résidence autre que l'endroit où le son ou le bruit provient	En tout temps	lundi au vendredi: 9h00 à 22h00 samedi: 9h00 à 22h00 dimanche & jour férié: 10h00 à 22h00
<b>4.4</b> Son de cloches, à l'exception des cloches d'église ou de carillons, le klaxonnement ou le son de sirènes sur tout véhicule à moteur à l'exception des véhicules du service de police ou des pompiers ou d'une ambulance ou d'un service public ou un véhicule d'urgence tout en répondant à un appel	En tout temps	En tout temps
<b>4.5</b> Tout bruit, aboiement ou gémissement fait par un animal domestique	En tout temps	En tout temps

<b>4.6</b> Allumage ou explosion de pétards ou de bruits d'explosifs similaires, sauf pour les événements autorisés par le conseil municipal ou en conformité avec le Règlement N° 31-96 sur les feux d'artifice et des pétards ou de ses successeurs	En tout temps	En tout temps
<b>4.7</b> Décharge d'un pistolet ou tout autre type similaire d'armes à feu, à moins que déchargé par un officier des règlements, des membres du service de police dans l'exercice de leurs fonctions respectives	En tout temps	En tout temps
<b>4.8</b> Bruit émis par les moteurs de puissance, d'engins, de véhicules automobiles ou de motocyclettes qui ne sont pas équipés de silencieux d'échappement appropriés prévenant les sons excessifs ou explosifs, que ce soit de l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur	En tout temps	En tout temps
<b>4.9</b> Bruit inutile provenant d'un véhicule, tel que le klaxon, la montée en régime du moteur et le crissement des pneus de tout véhicule à moteur sur toute propriété	En tout temps	En tout temps
<b>4.10</b> Bruit ou son provenant de la réparation,	En tout temps	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00

de la démolition, du démontage ou de la modification d'un véhicule, moteur, machine ou une partie ou des parties de ceux-ci		samedi: 8h00 à 17h00 dimanche et jour férié: 10h00 à 16h00
<b>4.11</b> Tout bruit inhabituel, tel que crier, hurler, huer, siffler ou chanter à tout moment et clairement audible à un point de réception	En tout temps	En tout temps
<b>4.12</b> Bruit causé par un mauvais fonctionnement des dispositifs électriques ou auto-alimenté comme la climatisation, système de thermopompe, turbine, piscine ou le système de filtration d'un spa	En tout temps	En tout temps
<b>4.13</b> L'utilisation de tout autre moyen de transport que sur une route	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 9h00 à 18h00 dimanche et jour férié: 10h00 à 16h00	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 8h00 à 17h00 dimanche et jour férié: 10h00 à 16h00
<b>4.14</b> Chargement, déchargement, livraison, emballage, déballage, ou autre manipulation de contenants, de produits, de matériaux, de déchets ou autres, sauf pour les services essentiels ou le déplacement des effets domestiques privés	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 9h00 à 18h00 dimanche et jour férié: 10h00 à 16h00	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 8h00 à 17h00 dimanche et jour férié: 10h00 à 16h00
<b>4.15</b> Chargement ou déchargement de tout camion de transport, de déménagement ou d'un véhicule à moteur de	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 9h00 à 18h00 dimanche et jour férié:	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 8h00 à 17h00 dimanche et jour férié:

manière à faire ou provoquer des bruits qui dérangent, ou ont tendance à perturber la tranquillité, la paix, le repos, la jouissance, le confort ou la commodité du voisinage ou de personnes dans les environs	10h00 à 16h00	10h00 à 16h00
<b>4.16</b> Livraison de marchandises, de denrées ou de produits à partir de n'importe quel véhicule au propriétaire, locataire ou occupant de n'importe quels types de propriété et qui perturbe ou tend à troubler la tranquillité, la paix, le repos, la jouissance, le confort ou la commodité du voisinage ou des personnes dans les environs	lundi au vendredi: 7h00 à 19h00 samedi: 9h00 à 18h00 dimanche et jour férié: 10h00 à 16h00	

## **5. RESTAURANTS ET BARS**

Tous les propriétaires / opérateurs / gestionnaires de terrasses extérieures de restaurants et / ou bars, tel que décrit dans le règlement de zonage N° 84-94 refondu en mai 2004, tel que modifié de temps à autre et de ses successeurs, doivent veiller à ce que la terrasse extérieure soit fermée de 23h00 à 06h00 le lendemain. Tous les propriétaires / opérateurs / gestionnaires des restaurants et / ou ses bars veillent à ce que tous les accès aux terrasses extérieures de l'intérieur soient fermés de 23h00 à 06h00 le lendemain afin d'éviter tout bruit audible à moins de 50 mètres du restaurant ou du bar.

## **6. EXCEPTION**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas au bruit résultant des travaux effectués par la municipalité ou de ses entrepreneurs autorisés.

## **7. ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à toute activité, manifestation, festival et célébration de nature religieuse ou autre autorisés par le conseil municipal ou son délégué.

## **8. AUTORISATION SPÉCIFIQUE**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou son délégué peut accorder une autorisation spécifique par une résolution pour déroger à ce règlement pendant une certaine période de temps pour exécuter un projet spécial ou un contrat. Toutefois, cette autorisation spéciale peut être retirée à tout moment et sans préavis en cas de plaintes ou de faits nouveaux qui surviennent dans l'intervalle.

## **9. PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible de la peine prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, LRO 1990, chapitre 33, telle que modifiée.

## **10. APPLICATIONS**

Les dispositions du présent règlement doivent être administrées et appliquées par les officiers de règlements dûment nommés par le conseil municipal ou un agent de police provinciale.

Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou entraver un officier de règlements ou un agent de police provinciale dans l'exercice d'un pouvoir ou l'application du présent règlement.

## **11. VALIDITÉ**

Si un tribunal de juridiction compétente déclare qu'une disposition ou une partie d'une disposition du présent règlement est invalide, ou nulle et sans effet, la disposition sera réputée de façon concluante, et séparée de ce règlement.

Aucune partie de ce règlement non déclarée par un tribunal de juridiction compétente comme étant invalide sera affectée par la disposition séparée de ce règlement.

**12. FORCE ET EFFECT**

Ce règlement entrera en vigueur et prendra effet à la date de son adoption et abroge le règlement N ° 21-94.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 16<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2010.**

---

**Mayor**

---

**Clerk**